



Ordre des orthophonistes
et audiologistes du Québec

MÉMOIRE DE L'ORDRE DES ORTHOPHONISTES ET AUDIOLOGISTES DU QUÉBEC



Avril 2025

Projet de loi n° 94

Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de
l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE	3
LE DÉVELOPPEMENT ET L'APPRENTISSAGE D'UNE DEUXIÈME LANGUE	3
<i>L'importance de la langue maternelle</i>	4
ENJEU DE PROTECTION DU PUBLIC	5
CONCORDANCE AVEC LA LÉGISLATION ACTUELLE	6
DEMANDE D'AMENDEMENT	7
CONCLUSION	8
RÉFÉRENCES.....	9

MISE EN CONTEXTE

L'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (OOAQ) a pris connaissance du projet de loi 94 concernant la *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives* et l'a analysé.

Avant toute chose, l'Ordre est d'avis qu'au Québec, les services éducatifs sont essentiels pour la réussite éducative et tient à saluer les mécanismes proposés par le projet de loi pour en assurer la pérennité et la mise à jour, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre d'une planification pédagogique annuelle et d'un comité sur la qualité des services éducatifs. Plusieurs éléments de ce projet de loi sont d'ailleurs positifs et l'OOAQ tient à signifier son soutien auprès des instances gouvernementales dans leur déploiement.

Toutefois, l'article 36 du projet de loi 94 est à risque de poser préjudice au public, notamment en limitant les contextes d'apprentissage et d'exposition à la langue maternelle d'une ou un élève bilingue qui a besoin d'une assise forte dans sa langue d'origine. En effet, la langue maternelle et la culture sont des éléments essentiels qui enrichissent l'apprentissage d'une nouvelle langue, favorisant ainsi un développement harmonieux et complet de l'enfant.

L'Ordre est d'avis que des corrections doivent être apportées et que des clarifications sont nécessaires.

LE DÉVELOPPEMENT ET L'APPRENTISSAGE D'UNE DEUXIÈME LANGUE

Dans un premier temps, il est pertinent de rappeler que les orthophonistes aident les personnes de tous âges présentant des difficultés de voix, de parole, de langage, de communication, d'apprentissage et de déglutition afin de favoriser leur autonomie, leur bien-être et leur intégration dans leurs milieux de vie. Les orthophonistes travaillent auprès de clientèles variées rencontrant des difficultés d'origines diverses avec des impacts fonctionnels dans leur quotidien. Néanmoins, leur clientèle principale est composée d'enfants rencontrant des difficultés de développement et d'apprentissage du langage oral et écrit.

Le langage se définit par la manière dont les sons, les mots, les phrases et les idées sont exprimés et compris à l'oral, mais également par la façon dont les mots et les phrases sont utilisés pour exprimer des pensées, transmettre de l'information simple ou complexe à travers l'écriture. Toutefois, la langue ne se limite pas à des mots et des règles grammaticales ; elle est profondément ancrée dans des contextes culturels. En enseignant une langue à travers des éléments culturels (comme des traditions, des histoires et des valeurs), on aide l'enfant à comprendre le sens et l'usage des mots dans des situations réelles. Cela rend l'apprentissage plus pertinent et inclusif.

L'IMPORTANCE DE LA LANGUE MATERNELLE

De plus en plus d'élèves bilingues¹ fréquentent les écoles québécoises. Elles et ils développent souvent des compétences linguistiques inégales entre leurs deux langues. Cependant, il est clairement établi que la langue maternelle (L1) peut servir de base solide pour l'apprentissage d'une nouvelle langue (L2). En valorisant la langue maternelle, on renforce les compétences linguistiques globales de l'enfant, qui sont des bases essentielles à tout apprentissage sur le plan du langage oral ou écrit.

Ainsi, comme chaque enfant bilingue est unique, avec des expériences et des contextes d'apprentissages différents, reconnaître et valoriser la langue maternelle et la culture de l'enfant permet de mieux répondre à ses besoins et de soutenir son développement langagier de manière adaptée. En orthophonie, évaluer un enfant bilingue qui présente des difficultés d'apprentissage peut donner une image incomplète de ses capacités si cette évaluation ne tient compte que d'une seule langue. Considérer les deux langues permet de mieux comprendre le développement langagier de l'enfant et d'adapter les interventions nécessaires.

Le contexte scolaire des élèves bilingues doit ainsi permettre de :

- **Renforcer leurs compétences langagières dans L1 et L2** : L'école offre un cadre pour pratiquer la langue dans des contextes variés et en fréquentant du personnel et des enfants provenant de tout horizon. Par exemple, en étant exposés à des fêtes culturelles, des livres en différentes langues, des pratiques culinaires diversifiées, les enfants peuvent enrichir leur vocabulaire et améliorer leur compréhension tout en utilisant la langue de manière authentique. En valorisant la langue et la culture de chaque enfant, on crée un environnement d'apprentissage où chacune et chacun se sent respecté. Ainsi, on ne peut limiter l'exposition qu'au français, puisque la langue maternelle et la culture sont des éléments essentiels qui enrichissent l'apprentissage d'une nouvelle langue, favorisant ainsi un développement harmonieux et complet de l'enfant. Il serait déplorable de se priver d'opportunités offertes par le contexte scolaire ou de nuire à l'établissement de liens essentiels avec la famille et les proches des élèves issus de l'immigration.
- **Créer un environnement d'apprentissage inclusif** : La langue est un outil d'identité. En intégrant des éléments culturels, les enfants peuvent mieux s'identifier à la langue qu'elles et ils apprennent. Cela favorise un sentiment d'appartenance et d'appropriation, rendant l'apprentissage plus significatif. Agir sur les élèves pour les aider dans leur apprentissage du français langue seconde est important, mais il faut également agir sur l'environnement qui comprend notamment les attitudes et les pratiques. L'action sur ces éléments devient la responsabilité de l'ensemble des personnes qui interviennent auprès des élèves, tant au sein de la famille, de la classe ou de l'école que de la communauté.

Notons que l'apprentissage d'une langue seconde s'inscrit dans un processus complexe qui peut durer plusieurs années. Des études ont d'ailleurs démontré qu'en contexte de scolarisation, qui est plus impersonnel qu'en contexte d'échanges interpersonnels, ce processus peut prendre de cinq à sept ans. Toutefois, dans le contexte scolaire québécois, les élèves sont appelés à connaître la langue beaucoup plus rapidement si elles et ils veulent poursuivre et réussir leur scolarisation en français. Cela représente un défi de taille pour les élèves ayant déjà un

¹ L'exemple du bilinguisme est utilisé ici par souci de clarté et pour assurer une meilleure compréhension du lectorat, mais l'argumentaire est aussi valide pour les élèves multilingues.

retard scolaire et qui doivent en plus apprendre une seconde langue. Dans ces situations, le fait de reconnaître le bagage linguistique et culturel de l'enfant revêt une importance capitale pour le personnel scolaire, car cela permet de faire des liens entre les différentes langues afin d'accompagner l'élève allophone dans sa compréhension et son apprentissage d'une nouvelle langue.

ENJEU DE PROTECTION DU PUBLIC

À notre sens, l'exercice de l'orthophonie scolaire, tout comme l'ensemble des services éducatifs, sera compromis par certaines modifications proposées par le projet de loi 94. Plus spécifiquement, nous désirons soulever un enjeu majeur lié à l'article 36 du projet de loi concernant l'utilisation exclusive du français dans les établissements scolaires et lors de la prestation de services auprès d'élèves dont la langue maternelle n'est pas le français.

Il est impératif de rappeler qu'une partie de la population au Québec a l'anglais ou une autre langue comme langue maternelle.

Des données de l'OQLF précisent qu'en 2015, 76,6 % des élèves du Québec étaient de langue maternelle française, 8 % de langue maternelle anglaise et 15 % de langue maternelle tierce. De 1971 à 2015, la proportion d'élèves de langue maternelle tierce a plus que triplé.

Il a été démontré que de ne pas prendre en compte la langue de la famille, si celle-ci est différente de celle utilisée à l'école, peut entraîner une « insécurité linguistique », un sentiment de discrimination ou encore des « difficultés à transférer des acquis cognitifs et langagiers d'une langue à l'autre » (Armand, Dagenais et Nicollin, 2008).

Or, l'article 36 est libellé ainsi :

« Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 301, de la sous-section suivante :

« §10.—Dispositions particulières applicables à un centre de services scolaire francophone

« 301.1. Un membre du personnel d'un centre de services scolaire francophone doit utiliser exclusivement le français, en outre de ses obligations prévues par la Charte de la langue française (chapitre C-11), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° il est présent sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre pour les fins de son emploi ;

2° il communique oralement ou par écrit avec un élève ou avec un autre membre du personnel.

Le présent article ne s'applique pas lorsque la santé ou la sécurité publique exige aussi l'usage d'une autre langue et n'a pas pour effet d'empêcher l'usage d'une langue autochtone.

« 301.2. Tout contrat de service conclu par un centre de services scolaire francophone doit prévoir que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou à être régulièrement en contact avec eux doit utiliser exclusivement le français lorsqu'elle ne fournit pas de services et que les conditions suivantes sont réunies :

1° elle est présente sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre dans le cadre de l'exécution de ce contrat ;

2° elle communique oralement ou par écrit avec un élève ou avec un membre du personnel.

Le présent article ne s'applique pas lorsque la santé ou la sécurité publique exige aussi l'usage d'une autre langue et n'a pas pour effet d'empêcher l'usage d'une langue autochtone. ».

Pourtant, pour toutes les raisons énoncées précédemment, le système d'éducation doit prévoir et permettre que tout le personnel qui peut soutenir l'inclusion des élèves dont le français est une langue seconde en apprentissage puisse offrir des activités ciblées dans une langue autre que le français. Par exemple, cela pourrait être de consulter une ou un membre du personnel du service de garde parlant la même langue qu'une ou un élève suivi en orthophonie. Ainsi, l'orthophoniste pourrait avoir des données sur des éléments structuraux de la langue maternelle pour lui permettre de réaliser des activités d'évaluation ou d'intervention.

Un autre exemple concret est le projet d'ateliers « Sors tes langues » mis en place dans des écoles de Montréal et cité dans le cadre de référence du ministère de l'Éducation *Accueil et intégration des élèves issus de l'immigration au Québec*. Ce projet mobilise l'ensemble des membres du personnel scolaire depuis 20 ans autour de l'importance de la langue parlée à la maison. Cette approche orthophonique s'inscrit dans une perspective d'intervention précoce écosystémique puisqu'elle est accessible à toutes et à tous. Le projet permet de créer un pont entre la culture de l'école et la culture familiale en présentant des activités comme les jeux de table, la lecture et le bricolage.

L'article 36 rend cette pratique impossible.

Ainsi, imposer l'usage exclusif du français à l'ensemble du personnel scolaire peut avoir des incidences négatives sur l'apprentissage même du français comme langue seconde pour bon nombre d'élèves, en plus de contribuer à un sentiment d'exclusion et de discrimination, ce qui va à l'encontre de l'objectif du projet de loi 94.

CONCORDANCE AVEC LA LÉGISLATION ACTUELLE

Bien que le projet de loi 94 ne prévoit pas de modification à la Charte de la langue française, l'OOAQ tient à rappeler que les dispositions inscrites à l'article 35.1 de cette Charte indiquent que :

« Le titulaire d'un permis délivré conformément à l'article 35 doit, tant qu'il le détient, maintenir une connaissance de la langue officielle appropriée à l'exercice de la profession. Il ne peut, dans l'exercice de ses activités professionnelles, refuser de fournir une prestation pour le seul motif qu'on lui demande d'utiliser la langue officielle dans l'exécution de cette prestation. Il est fait exception à cette règle lorsque ses activités professionnelles reposent, par nature, sur l'utilisation d'une autre langue que le français ; en ce cas, le titulaire d'un permis délivré conformément à l'article 35 ne peut toutefois refuser de fournir une prestation pour le seul motif qu'on lui demande d'utiliser la langue officielle dans sa relation professionnelle avec la personne qui fait appel à ses services. »

Cette disposition a été ajoutée en 2021, à la suite de représentations de l'OOAQ en marge des consultations particulières sur le projet de loi 96 *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*. À l'époque, le

législateur avait procédé à cet ajout en affirmant que cette liberté professionnelle était nécessaire et essentielle à la prestation de services en orthophonie, notamment.

L'OOAQ croit fermement que ce principe s'applique tout autant au projet de loi 94.

DEMANDE D'AMENDEMENT

Tel qu'il est libellé actuellement, l'article 36 du projet de loi « ne s'applique pas lorsque la santé ou la sécurité publique exige aussi l'usage d'une autre langue et n'a pas pour effet d'empêcher l'usage d'une langue autochtone. »

Le langage n'est pas explicitement considéré comme un déterminant de la santé bien que l'OOAQ en fasse la promotion depuis plusieurs années. Selon nous, la loi doit être plus explicite. En effet, l'acquisition du français comme langue seconde, qu'elle suive un rythme typique ou qu'elle soit entravée par des difficultés de langage dans un cadre scolaire, n'est pas considérée comme un enjeu de santé ou de sécurité publique. Toutefois, les troubles du langage et les troubles d'apprentissage en lien avec le langage, quant à eux, sont considérés comme étant des troubles de santé mentale. De plus, les difficultés et troubles du langage ont une énorme incidence sur la réussite éducative. Soulignons seulement que 80 % des difficultés d'apprentissage sont liés à des difficultés sur le plan du langage.

Or, toute intervention dans la langue maternelle de l'élève, lorsque jugée nécessaire, doit également faire partie des exclusions.

En ce sens, l'Ordre demande que l'article 36 comporte l'ajout d'une mention, aux articles 301.1 et 301.2 de la *Loi sur l'instruction publique*, à l'effet que l'exigence liée à l'utilisation exclusive du français ne s'applique pas lorsque les activités professionnelles reposent, par nature, sur l'utilisation d'une autre langue que le français.

L'OOAQ propose les libellés suivants :

« 301.1. Un membre du personnel d'un centre de services scolaire francophone doit utiliser exclusivement le français, en outre de ses obligations prévues par la Charte de la langue française (chapitre C-11), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° il est présent sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre pour les fins de son emploi ;

2° il communique oralement ou par écrit avec un élève ou avec un autre membre du personnel.

Le présent article ne s'applique pas lorsque la santé ou la sécurité publique exige aussi l'usage d'une autre langue et n'a pas pour effet d'empêcher l'usage d'une langue autochtone, **ainsi que l'utilisation de toute autre langue que le français, lorsque par nature, les activités professionnelles d'un membre du personnel d'un centre de services scolaire francophone s'y reposent.**

« 301.2. Tout contrat de service conclu par un centre de services scolaire francophone doit prévoir que toute personne appelée à œuvrer auprès d'élèves ou à être régulièrement en contact avec eux doit utiliser exclusivement le français lorsqu'elle ne fournit pas de services et que les conditions suivantes sont réunies :

1° elle est présente sur les lieux, tel un local ou un immeuble, mis à la disposition d'une école ou d'un centre dans le cadre de l'exécution de ce contrat ;

2° elle communique oralement ou par écrit avec un élève ou avec un membre du personnel.

Le présent article ne s'applique pas lorsque la santé ou la sécurité publique exige aussi l'usage d'une autre langue et n'a pas pour effet d'empêcher l'usage d'une langue autochtone **ainsi que l'utilisation de toute autre langue que le français, lorsque par nature, les activités professionnelles d'un membre du personnel d'un centre de services scolaire francophone s'y reposent.** ».

L'Ordre recommande également qu'une précision stipulant que le projet de loi 94 ne modifie pas l'article 35.1 de la Charte de la langue française soit apportée aux dispositions transitoires.

CONCLUSION

Il est primordial de reconnaître la spécificité de l'exercice de l'orthophonie, du développement du langage lorsqu'un enfant est en apprentissage du français comme langue seconde ainsi que de l'importance d'intervenir dans sa langue maternelle pour assurer une fondation solide. Exiger à l'ensemble des orthophonistes scolaires et plus largement du personnel scolaire de n'utiliser que le français en toute circonstance et auprès de toutes les clientèles priverait des milliers d'enfants anglophones, allophones ou issus de minorités de ressources inestimables et essentielles.

De plus, l'élève bilingue qui présente des difficultés de langage ou d'apprentissage doit pouvoir avoir accès, tant à la maison qu'à l'école, à des possibilités de communiquer dans les langues qui, en fonction du contexte, sont plus efficaces pour sa compréhension et ses apprentissages.

L'Ordre souhaite sensibiliser les parlementaires à l'importance de la langue maternelle dans l'apprentissage du français comme langue seconde. En effet, le temps et la qualité de l'exposition à cette seconde langue ainsi qu'à la culture d'accueil sont des facteurs essentiels à considérer. Mettre de l'avant le français et la culture québécoise doit demeurer central, mais cela ne peut se faire au détriment de la langue maternelle des élèves qui demeure une assise et un fondement à l'apprentissage du français comme langue seconde.

Nous tenons à réitérer que l'OOAQ est en faveur de la promotion et de la protection de la langue française et qu'il est important que les professionnelles et professionnels l'utilisent. L'OOAQ rappelle que les orthophonistes et les audiologistes sont des alliées et alliés importants pour la réussite éducative et offre sa pleine collaboration aux instances gouvernementales pour le déploiement de ce projet de loi.

RÉFÉRENCES

- American Speech-Language-Hearing Association [ASHA] (s.d.) Providing Culturally and Linguistically Responsive Services. <https://www.asha.org/njc/service-with-culturally-diverse-individuals/?srsltid=AfmBOopoCbonTK-2XRDU55igErjNdFZb0fd2lxZXU2nC3iBra1Zz9Y1t>
- American Speech-Language-Hearing Association (2019, February) Final report. AdHoc committee on language proficiency. <https://www.asha.org/siteassets/reports/ahc-language-proficiency.pdf>
- Armand, F., Dagenais, D., et Nicollin, L. (2008) La dimension linguistique des enjeux interculturels : de l'éveil aux langues à l'éducation plurilingue. Dans Mc Andrew, M. (dir.), Rapport ethniques et éducation : perspectives nationales et internationale. Revue Éducation et Francophonie, vol. XXXVI, no 1, p. 44-64. <https://doi.org/10.7202/018089ar>
- Borri-Anadon, C. (2021, 8 décembre). Pratique orthophonique en contexte de diversité : pistes de réflexion et d'action. Webinaire présenté aux orthophonistes de l'OOAQ dans le cadre d'une activité de développement professionnel.
- Centre de services scolaires de Montréal. (s.d.) Rapport annuel 2019-2020 <https://www.cssdm.gouv.qc.ca/a-propos/rapports-annuels/>
- Centre de services scolaires Marguerite-Bourgeoys. (s.d.). Rapport annuel 2019-2020 <https://www.csmb.qc.ca/fr-CA/csmb/rapportannuel.aspx>
- Desrochers, S., Gagnon, S. et Rainville, C. (2022). L'évaluation orthophonique des enfants en situation de bilinguisme – guide d'accompagnement. Québec. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (CIUSSSNCN). Direction des services multidisciplinaires – Volet des pratiques professionnelles. https://www.ciuuss-capitalenationale.gouv.qc.ca/sites/d8/files/docs/NosServices/BanqueInterprete/DSM_Eval_orthophonique_enfants_situation_bilinguisme_2022-03-02.pdf
- Éducation Québec (2020, 18 novembre). *Sors tes langues!* [Vidéo] https://www.youtube.com/watch?v=Kiaglt_dTL0
- Gouvernement du Québec. Direction de l'intégration linguistique et de l'éducation interculturelle du ministère de l'Éducation. (2014). Cadre de référence. Accueil et intégration des élèves issus de l'immigration au Québec. 2. Organisation des services. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/integration-education-interculturelle/Accueil-integration-organisation-services.pdf>
- Gouvernement du Québec. Direction de l'intégration linguistique et de l'éducation interculturelle du ministère de l'Éducation. (s.d.) Projet Sors tes langues. Une initiative visant la stimulation langagière des enfants du préscolaire en milieu pluriethnique.

Gouvernement du Québec. Direction de la formation générale des jeunes (2014). Programme de formation de l'école québécoise. Enseignement primaire. Intégration linguistique scolaire et sociale. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/pfeq/primaire/programmes/PFEQ-integration-linguistique-scolaire-sociale-primaire.pdf>

Office Québécois de la langue française (2017). Tableaux de données. Langue et éducation au Québec. Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire. <https://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/sociolinguistique/index.html>

Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (2023). Guide de pratique en orthophonie scolaire. <guide-pratique-orthophonie-scolaire-2025.pdf>